CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.365 du 15 mai 2001

A.79.055/VI-14.619

En cause : **BUSIN** Marianne,

ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Ferrières,

ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par Marianne BUSIN qui demande l'annulation de "la décision prise le 21 avril 1998 par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Ferrières de ne pas nommer la requérante en qualité de secrétaire à titre définitif et de la licencier avec effet le 23 avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BERTHOLET, loco Me DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 20 décembre 1995, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de la Commune de Ferrières a adopté un règlement relatif aux conditions d'accession par recrutement ou par promotion au grade de secrétaire définitif du C.P.A.S.

Le chapitre V de ce règlement, relatif à la "désignation" du secrétaire, comprend la disposition suivante :

" - La désignation à titre définitif sera subordonnée à l'accomplissement d'un stage probatoire d'un an. Le stage peut être prolongé d'une même durée au plus, lorsque les circonstances le justifient, par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

- A l'issue du stage, cette autorité décide de la nomination définitive ou du licenciement, au vu du rapport motivé établi par le chef de service compétent et visé par l'agent."

Le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable à ce règlement le 8 janvier 1996 et le gouverneur de la Province de Liège l'a approuvé le 29 janvier 1996.

2. Le 1er avril 1996, Marianne BUSIN est désignée en qualité de secrétaire du C.P.A.S. de Ferrières à raison de 19 heures par semaine, à partir du 23 avril 1996.
Cette désignation est assortie d'un stage probatoire d'un an conformément au règlement du 20 décembre 1995.

3. Le 22 avril 1997, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. décide de ne pas la nommer secrétaire à titre définitif, de ne pas prolonger son stage et de la licencier immédiatement.

4. Le 24 avril 1997, la requérante adresse une réclamation contre cette décision auprès de l'autorité de tutelle.

5. Le 9 juin 1997, le gouverneur de la Province de Liège annule la délibération du 22 avril 1997 au motif que la requérante n'a pu se défendre sur un rapport de fin de stage avant son licenciement, et que la délibération du conseil de l'aide sociale n'était pas motivée.

6. Le 27 juin 1997, le conseil de l'aide sociale prend connaissance de la décision d'annulation du gouverneur et charge le bureau permanent d'établir le rapport de fin de stage de la requérante.

7. Le 12 août 1997, le gouverneur de province écrit à la partie adverse qu'il n'émet pas d'observation sur cette délibération du 27 juin 1997.

8. Un rapport de fin de stage est établi par le bureau permanent, consistant en une liste de reproches retenus à charge de la requérante.

Il est lu en présence de celle-ci et une copie lui en est remise lors de la séance du conseil de l'aide sociale du 24 novembre 1997.

9. La requérante est entendue le 20 janvier 1998 par le conseil de l'aide sociale et dépose un mémoire de défense.

10. Le 11 mars 1998, en vue d'une réunion du conseil le 17 mars, une "proposition de licenciement de Mme BUSIN: projet" est adressée aux membres du conseil de l'aide sociale.

La requérante en reçoit, à sa demande, une copie le 1er avril 1998.

11. Le 21 avril 1998, le conseil de l'aide sociale décide de licencier la requérante à partir du 23 avril 1998 à 24 heures.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui se réfère, à titre de motivation, au "projet de licenciement" qui avait été établi en vue de la réunion du conseil du 17 mars.

Il a été notifié à la requérante en annexe à une lettre du 22 avril 1998, reçue le 23 avril.

12. Le 20 mai 1998, l'avocat de la requérante introduit une réclamation motivée auprès de l'autorité de tutelle à l'encontre de l'acte attaqué.

13. Le 2 juin 1998, le gouverneur de la Province de Liège rejette cette réclamation et décide de ne pas émettre d'observation à l'égard de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de sa requête, de "la violation de l'article 42

de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant les dispositions générales d'établissements des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et des receveurs des C.P.A.S."; que, dans une première branche, elle soutient que l'emploi de secrétaire n'est pas spécifique à un C.P.A.S., que, lors de sa désignation comme secrétaire, aucune disposition du statut administratif et pécuniaire communal ne prévoyait la possibilité de l'engagement d'un secrétaire stagiaire, et que la partie adverse ne pouvait adopter des dispositions s'écartant du statut communal; que, dans une seconde branche, elle affirme que, tant au titre du recrutement que de l'engagement, ni la loi organique ni l'arrêté royal du 20 juillet 1993 n'autorisaient les C.P.A.S. à subordonner à un stage probatoire la nomination du secrétaire; qu'elle en veut pour preuve que la loi organique des C.P.A.S. a manifestement voulu que les secrétaires disposent d'une autonomie et d'une indépendance suffisantes à l'égard des organes afin d'assumer pleinement leur mission de gardien de la légalité à l'égard des décisions du bureau ou du conseil;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, que la fonction de secrétaire de C.P.A.S. constitue sans nul doute un emploi spécifique au sens de l'article 42, alinéa 6, de la loi organique et que, partant, elle pouvait faire l'objet d'un règlement du Conseil dérogeant au statut communal et ce, dans les limites prévues par l'arrêté royal du 20 juillet 1993; qu'elle discerne la preuve de ce caractère spécifique dans la comparaison des attributions respectives du secrétaire communal (articles 25 et suivants de la Nouvelle loi communale) et du secrétaire de C.P.A.S. (articles 45 et suivants de la loi organique), relevant que ce dernier est notamment chargé de l'élaboration de l'avant-projet de budget, charge qui ne repose pas sur le secrétaire communal; que, sur la seconde branche, elle soutient qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit au conseil

de l'aide sociale de prendre un règlement subordonnant la nomination du secrétaire à l'accomplissement d'un stage probatoire, cette condition pouvant s'ajouter à la liste non exhaustive des conditions de base reprises dans l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993;

Considérant, sur la première branche, que l'emploi de secrétaire du C.P.A.S. est un emploi spécifique au sens de l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976; qu'en effet, en atteste l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale qui oblige le règlement arrêtant les dérogations au statut administratif et pécuniaire du personnel de la commune à prévoir les modalités de recrutement aux fonctions de secrétaire; qu'en atteste également l'exposé des motifs joint au projet qui allait devenir la loi du 8 juillet 1976 citant expressément comme exemple d'emploi spécifique celui de secrétaire (Pasinomie, 1976, page 1316); qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que s'il est vrai qu'aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 ni de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1993 n'interdit formellement d'imposer un stage probatoire au secrétaire du C.P.A.S., encore que l'article 1er dudit arrêté royal du 20 juillet 1993 ne charge le conseil de l'aide sociale de fixer le statut du secrétaire que "dans les limites des dispositions générales du présent arrêté", il n'en reste pas moins qu'un stage est incompatible avec la nature des missions et des responsabilités confiées par la loi au secrétaire du C.P.A.S.; qu'en effet, celui-ci est le premier fonctionnaire du centre et aucun chef de service ne pourrait jouer à son égard le rôle de maître de stage; qu'en outre, il est le chef du personnel, et l'autorité qu'une telle mission requiert ne saurait s'accommoder du

contrôle qu'implique un stage; qu'enfin, les responsabilités personnelles dont le charge l'article 45, § 1er, de la loi organique ne sont pas compatibles avec la situation de sujétion inhérente à tout stage probatoire; qu'en prévoyant un tel stage, le règlement du conseil de l'aide sociale a outrepassé les limites fixées par ledit arrêté royal; que, partant, il est illégal et que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; que l'acte attaqué, qui licencie la requérante au terme de son stage est ainsi dépourvu de motif de droit et que le moyen est fondé en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la délibération prise le 21 avril 1998 par le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Ferrières décidant de ne pas nommer la requérante en qualité de secrétaire à titre définitif et de la licencier avec effet le 23 avril 1998 à 24 heures.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le quinze mai deux mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.